

N° 193. — DÉCISION accordant des cessions de vin.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les décisions des 26 mars 1861 et 21 mars 1874 relatives aux cessions de vin et de spiritueux à faire aux fonctionnaires, officiers et employés des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la décision du 23 septembre dernier interdisant les cessions de vin ;

Vu le manque absolu de vin constaté actuellement sur la place de Papeete ;

Considérant que l'état des approvisionnements du magasin des subsistances permet de rétablir cette faveur ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

A compter de ce jour, il pourra être fait, aux conditions des arrêtés susvisés des 26 mars 1861 et 21 mars 1874, des cessions de vin dont la valeur sera remboursée au prix du marché en cours.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 194. — DÉCISION autorisant M. Viénot à ouvrir une imprimerie à Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 43 et 48, §§ 50 et 51, de l'ordonnance du 27 août 1828, rendue applicable aux Établissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la demande en date du 9 mars 1880 faite par M. Viénot, directeur des écoles françaises indigènes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une imprimerie,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. M. Viénot (Charles), directeur des écoles françaises indigènes, est autorisé à ouvrir une imprimerie à Papeete.